

Arrêt

n° 271 676 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere. Vous êtes né le 12 décembre 1985 à Mbaraglou Ogo.

À l'âge de 7 ans, vous êtes envoyé à l'école coranique de Touba.

Vers 11 ans, vous vous rapprochez physiquement de vos amis et profitez de l'absence des surveillants pour vous adonner à des relations sexuelles ensemble. Progressivement, vous vous habituez à

cela et c'est ainsi que vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons. Vous faites également la connaissance de [C.M.] lors d'une cérémonie religieuse.

Lorsque vous avez 13 ans, [C.M.] vous invite à aller chez lui à Ndiarème. Chaque fois que vous lui rendez visite, il vous offre des cadeaux. Au fur et à mesure, il vous demande d'avoir des relations sexuelles en contrepartie de cadeaux, vous acceptez. Vous continuez d'aller régulièrement chez lui.

Vers vos 17/18 ans, [C.M.] vous filme à votre insu en train d'avoir une relation sexuelle ensemble. Plus tard, las de la situation, vous refusez de retourner chez lui et d'entretenir des relations sexuelles avec lui. Alors, il vous menace de diffuser la vidéo sur laquelle vous apparaissez nu et en plein ébats sexuels. De peur qu'il n'exécute sa menace, vous continuez d'aller régulièrement chez lui et d'avoir des relations sexuelles avec lui.

En 2015, vous décidez de quitter l'école coranique et Touba. Vous ne revoyez plus [C.M.].

En 2015, vous vous mariez religieusement avec [F.F.]. Vous vivez ensemble aux Parcelles Assainies. À Dakar, vous travaillez comme boucher au marché Dior. Au marché Dior, vous faites la connaissance de [B.L.] qui deviendra votre partenaire. Plus tard, vous décidez de louer une chambre à Unité 19 pour pouvoir vous retrouver avec lui en toute discrétion.

Le 13 novembre 2016, vous vous rendez en France muni de votre passeport sur lequel est apposé un visa. Le 22 novembre 2016, vous retournez au Sénégal.

Début 2017, vous êtes surpris avec [B.L.] en plein rapport sexuel par la propriétaire de la chambre que vous louez à Unité 19. Vous parvenez à vous enfuir par la fenêtre et vous allez à Mbour. Depuis vous n'avez plus aucune nouvelle de [B.L.]. Vous organisez votre fuite du pays.

Le 21 mars 2017, naît votre fille [S.D.] à Pambal.

Le 20 mars 2017, vous quittez le Sénégal en possession d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain dans le Royaume.

Le 30 mars 2017, vous introduisez une première demande protection internationale. À l'appui de laquelle vous invoquez avoir quitté le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Le 6 avril 2017, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous remplissez un questionnaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 27 septembre 2017, vous êtes invité à nouveau à vous présenter à l'OE dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous ne donnez pas suite à ce rendez-vous et vous n'apportez aucune justification à votre absence. Dès lors, le 15 février 2018, l'OE prend une décision de renonciation à une demande d'asile. Depuis lors, vous restez dans le royaume.

Le 20 mars 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet. Celle-ci fait l'objet d'une décision de recevabilité notifiée par le Commissariat général le 31 octobre 2019.

A l'appui de votre demande, vous produisez une carte d'identité, une attestation de fréquentation à la Rainbow house ; un post tweeter et deux articles de presse et une carte de membre de la maison Arc-en-ciel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

D'abord, la crédibilité générale est largement amoindrie par le fait que vous ne vous soyez pas présenté à votre rendez-vous à l'OE dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, vous avez été convié à vous présenter à l'OE le 27/9/2017 afin d'être entendu sur les motifs de votre demande de protection internationale, cependant, vous ne donnez pas suite au rendez-vous et vous n'apportez aucune justification à votre absence. Dès lors, le 15 février 2018, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande de protection internationale. Partant, le fait que vous n'avez pas donné suite à votre demande de protection internationale alors que vous déclarez avoir fui le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 7/12/2020 (NEP1), p. 10) témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Votre explication qui consiste à dire que vous étiez en procédure Dublin et que vous craigniez que la France ne prenne en charge votre dossier et que vous n'avez sans doute pas reçu votre convocation à l'OE (NEP1, p. 11) ne convainc pas le Commissariat général. En effet, le fait que vous déclariez que vous n'avez sans doute pas reçu la convocation et que vous ne vous êtes à aucun moment intéressé à la suite de la procédure sont des attitudes incompatibles avec une crainte réelle de persécution.

Votre crédibilité générale est, encore, mise à mal par votre manque d'empressement à vous déclarer à nouveau réfugié. En effet, le Commissariat général relève qu'alors que vous arrivez en Belgique le 21 mars 2017 et que vous introduisez une première demande le 30 mars 2017 à laquelle vous ne donnez pas suite, vous n'introduisez votre 2ème demande de protection internationale que le 20 mars 2019, soit 2 années après votre arrivée dans le royaume et après l'introduction de votre première demande. Votre explication selon laquelle vous auriez eu des problèmes psychologiques n'est soutenue par aucun commencement de preuve documentaire (NEP1, p. 12). Pour justifier votre attentisme, vous ajoutez que vous ne connaissiez rien de la procédure et avoir eu peur d'être à nouveau débouté (NEP1, p. 11). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2017 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, après avoir introduit une demande de protection internationale, vous n'avez plus jamais cherché à vous renseigner sur votre situation de demandeur d'asile auprès de votre avocat alors que vous avez pris contact avec lui au sujet d'autres problèmes que vous auriez eus (NEP1, p. 11). Votre désintérêt vis-à-vis de la procédure affecte la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

Enfin, la crédibilité générale de votre demande de protection internationale continue d'être mise à mal par des contradictions entre vos déclarations successives au sujet de votre mariage avec [F.F.]. En effet, vous déclarez initialement que votre oncle vous a proposé de vous marier avec [F.F.] et que vous avez accepté pour pouvoir cacher votre homosexualité (NEP1, p. 5). Vous ajoutez que votre mariage n'a été scellé ni civilement ni religieusement, qu'elle est simplement venue s'installer chez vous en 2015 (ibidem). Or, lors de votre second entretien vous expliquez que pour que les gens ne se posent pas de questions sur votre orientation sexuelle, vous avez décidé de chercher une épouse pour dissimuler votre homosexualité (NEP2, p. 9). Vous ajoutez que c'était la seule chose à faire pour cacher votre homosexualité (ibidem). Amené à parler de cette réflexion importante, vous dites : « je me suis assis tout seul et je me suis dit si je ne fais pas quelque chose je ne pourrai pas vivre de mon homosexualité et c'est comme ça que m'est venue l'idée de prendre une femme en épouse » (ibidem). Vous dites aussi qu'il s'agissait un mariage simple, d'un mariage religieux (ibidem). Alors, confronté au fait que vous avez d'abord déclaré que c'était votre oncle qui vous avait proposé d'épouser [F.F.] et que seulement ensuite, vous vous êtes dit que c'était l'occasion de cacher votre homosexualité et qu'il n'y a eu aucun mariage religieux, vous apportez une nouvelle version à vos déclarations, à savoir : « je ne suis pas entré dans les détails car je l'avais expliqué et lorsque j'ai connu la femme et qu'on a échangé nos numéros j'en ai parlé à mon oncle et c'est lui qui est allé faire la demande. Comme j'en avais parlé la fois dernière, je ne voulais plus en parler aujourd'hui. » (NEP2, p. 9). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous soyez à ce point confus concernant l'instigation de votre mariage alors que selon vous, vous vous mariez pour camoufler votre orientation sexuelle. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend délibérément la décision de se marier pour cacher son

homosexualité, qu'elle sache dire après précision et sans contradiction comment cette idée lui est venue à l'esprit d'autant plus lorsque celle-ci affirme y avoir longuement réfléchi. Ce constat, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

D'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, confus et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre attirance pour les hommes vers l'âge de 11 ans au contact de vos compagnons de l'école coranique (NEP1, p. 20). Vous expliquez que vous dormiez tous ensemble serrés les uns contre les autres et qu'au fur et à mesure vous vous êtes adonnés à des attouchements (ibidem). Vous ajoutez que vous vous touchiez dans les toilettes lorsque les maîtres coraniques étaient absents (ibidem). Cependant, invité à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, amené à parler de la façon dont vous avez compris votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas attiré par les femmes et que vous n'avez des ressentis que pour les hommes (NEP1, p. 20). Aussi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir de cette période où vous vous êtes senti attiré par des hommes, vous répétez que vous n'avez vécu qu'avec des garçons, que vous n'aimez que les hommes et que vous ne ressentez rien pour les femmes (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, de parler d'un souvenir précis où vous avez éprouvé un sentiment pour un garçon mais vous vous montrez incapable d'apporter le moindre détail spécifique et concret, vous limitant à dire : « à cette période on était tous à l'école coranique, on était tous des jeunes garçons c'est là que je voyais un garçon, sa manière de marcher, il a commencé à me plaire » (NEP1, p. 20). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection vous demande ce que vous faisiez pour avoir des contacts avec ces garçons qui vous plaisaient, vous répondez laconiquement : « on était à l'école coranique, j'avais l'habitude de voir deux garçons s'embrasser, c'est comme ça que petit à petit je commençais à y participer et finalement ça a commencé à me plaire. Donc la nuit, on avait l'habitude de se toucher. En faisant tout ça, ça me plaisait vraiment, je ne pouvais plus m'arrêter, ça m'a permis de savoir qu'un homme pouvait me plaire » (NEP1, p. 21). Le Commissariat général ne peut que constater qu'outre quelques vagues souvenirs de l'école coranique, aucun autre élément concret et aucune réflexion ne viennent illustrer le contexte de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

Toujours à ce sujet, vous précisez qu'à l'école coranique vous n'avez pas eu « de petit-ami en particulier car vous le faisiez tous ensemble » (NEP1, p. 21). Il vous est, alors, demandé si parmi tous les garçons de l'école coranique l'un vous plaisait plus particulièrement mais votre réponse qui consiste à dire que « nous tous on aimait profiter de ces instants, on devait se cacher et garder le secret mais il n'y avait pas un qui me plaisait spécialement » (NEP1, p. 21) n'apporte aucun élément spécifique à un réel vécu et ne convainc pas. Ensuite, le Commissariat général constate des propos confus au sujet du nombre d'amis à l'école coranique avec qui vous vous adonniez à des relations sexuelles. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous étiez 6 personnes (NEP1, p. 21). Invité, alors, à les nommer, vous dites : «

certaines j'ai oublié leur nom. Sinon, il y avait [N.], [M.], [L.] et [Mb.]. Il reste encore 3 personnes dont j'ai oublié le nom » (ibidem). L'officier de protection vous fait alors remarquer qu'il s'agit d'un groupe de 8 personnes et non de 6 mais vous vous contentez de répéter : « on est 6 au total, il en reste 2 en fait et moi je me compte dedans » (ibidem). Encore une fois, vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef. Il est, en effet, raisonnable, que vous sachiez avec précision combien de personnes constituaient votre groupe et que vous sachiez nommer chacun d'eux d'autant plus que vos relations ont duré près d'une vingtaine d'années (NEP1, p. 21).

La conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez est renforcée par des contradictions majeures dans vos déclarations. En effet, vous avez déclaré au premier entretien au CGRA n'avoir eu que des relations sexuelles avec les mêmes compagnons de l'école coranique et avec votre partenaire [B.L.] (NEP1, p. 21) alors que lors du second entretien vous déclarez avoir eu, également, des relations sexuelles avec [C.M.] dès vos 13 ans et ce jusqu'à vos 28 ans (NEP2, p. 4). Confronté au fait que vous n'en avez pas parlé lorsque l'officier de protection vous a demandé de parler de la découverte de votre homosexualité et de vos partenaires de l'époque, vous dites : « c'est quelque chose qui m'est revenu, si je suis devenu homosexuel, cette personne fait partie des personnes qui m'ont poussé à l'être. [C.M.], je n'avais pas une relation sérieuse. C'est quelqu'un qui profitait de moi, mais je n'ai eu qu'une relation sérieuse avec [B.L.] » (NEP2, p. 4). Ensuite, au sujet des endroits où vous avez vécu, vous avez initialement déclaré qu'en quittant l'école coranique en 2013, vous avez été vivre chez un ami de l'école coranique, [C.M.], à Ndiarème (ibidem). Or, par la suite, vous dites avoir quitté l'école coranique en 2015 en précisant, toutefois, que vous séjourniez parfois chez [C.M.] dans le quartier de Ndiarème mais que vous reveniez ensuite à l'école coranique (note de l'entretien personnel du 19/1/2021 (NEP2), p. 3). Aussi, vous ajoutez que [C.M.] n'a jamais été à l'école coranique avec vous et que vous l'avez connu à une cérémonie religieuse lorsque vous aviez 11 ans (ibidem). Au regard de vos propos divergents, l'officier de protection vous demande si lorsque vous avez déclaré lors de votre premier entretien avoir vécu à Ndiarème de 2013 à 2015 c'était chez [C.M.], vous dites : « je voulais dire que pendant cette période j'allais chez lui et que je restais 2 semaines et parfois plus. C'est pendant cette période qu'il me disait qu'il avait mal, que je devais le masser et qu'il a commencé à profiter de moi. » (NEP2, p. 4). Vous ajoutez que vous avez commencé à aller chez [C.M.] peu de temps après votre rencontre (ibidem). Questionné, alors, sur le moment où vous avez commencé à fréquenter la maison de [C.M.], vos propos sont lapidaires et confus, vous contentant de dire tantôt que vous ne comprenez pas les questions, tantôt que vous ne pouvez pas préciser votre âge exact (ibidem). Vous vous justifiez, aussi, en disant que l'officier ne vous a pas posé les bonnes questions. Or le Commissariat général constate que les questions qui vous ont été posées lors de votre premier entretien sont d'une grande simplicité et que vous n'avez eu aucune difficulté pour y répondre. Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas parlé de [C.M.] comme étant une personne avec qui vous avez eu des relations sexuelles lorsque la question vous a été posée lors du 1er entretien, votre explication qui consiste à dire que vous ne vouliez pas en parler car cette personne vous a contraint à avoir des relations sexuelles avec elle (NEP2, p. 5) ne convainc pas le Commissariat général. D'emblée, il convient de relever que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez mentionné le nom de [C.M.] comme étant votre partenaire au moment de votre interview à l'Office des étrangers (OE) le 6/04/2017 et que vous étiez en relation avec lui depuis 5 ans à l'époque (Questionnaire OE, question 15B, OE, 6/04/2017 – extrait versé à la farde bleue du dossier administratif). Vous signaliez dès lors à cette époque cet homme comme étant votre partenaire au moment de votre départ du Sénégal, contrairement à vos propos actuels. Encore, le fait que vous ne parliez pas de votre relation d'une quinzaine d'années (selon vos derniers propos) avec [C.M.], confirme la conviction du Commissariat général du caractère incohérent de vos propos. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été contrainte d'entretenir des relations sexuelles pendant 15 ans et qui considère cette relation contrainte comme ayant contribué à son orientation sexuelle (NEP2, p. 4), qu'elle en parle spontanément lorsque les questions sur ses rapports homosexuels sont abordées. Ces divergences et omissions dans vos propos nuisent grandement à la crédibilité de vos déclarations. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas crédible d'une part que, vous soyez à ce point confus voire contradictoire au sujet de votre relation avec [C.M.] et d'autre part, que vous ayez omis de parler de lui lors de votre premier entretien alors que des questions sur vos relations homosexuelles vous ont été posées et que votre relation prétendument contrainte avec ce dernier a duré près d'une quinzaine d'années. Partant, vous ne parvenez pas à établir que vous avez eu une relation avec [C.M.].

Ensuite, vous déclarez que [C.M.] vous a filmé à votre insu en plein ébats sexuels et qu'il vous menaçait de diffuser cette vidéo si vous arrêtiez de lui rendre visite et d'avoir des relations sexuelles avec lui. Cette affirmation, qui place cet individu comme occupant un rôle central dans votre récit, renforce

encore la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité de vos déclarations telle qu'illustrée au paragraphe précédent. En effet, ce constat ajoute encore à l'incohérence de vos déclarations au sujet de cet homme tenues lors de votre première demande de protection internationale devant les services de l'OE ainsi que de votre omission le concernant lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général.

Aussi, amené à raconter en détail ces faits de menaces, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, vous déclarez laconiquement : « la première fois, je n'étais pas au courant qu'il avait caché une caméra, c'est quelque temps après lorsque je suis venu chez lui, il m'en a parlé. À partir de ce jour-là je ne pouvais plus rien refuser » (NEP2, p. 6). Invité à détailler votre réponse, vous n'apportez pas plus de spécificité à vos réponses (ibidem). Ensuite, questionné sur la façon dont vous vous êtes opposé à lui pour ne plus avoir de relations sexuelles, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous répondez laconiquement que : « lorsque j'ai compris qu'il voulait juste profiter de moi en m'offrant des cadeaux, j'ai commencé à lui dire non. Mais il insistait pour me proposer plus. Jusqu'au dernier jour où j'ai quitté pour m'enfuir pour ne plus le revoir » (NEP2, p. 6) et « parce que je n'arrivais plus à supporter de faire ce qu'il me disait de faire, j'avais peur de la vidéo. C'était la seule chose qui me préoccupait. Il m'a fait subir des choses difficiles » (NEP2, p. 7). Il en va de même concernant votre réaction lorsqu'il vous a menacé de diffuser la vidéo (NEP2, p. 7) ainsi que vos réactions au fil des années lorsqu'il proférait toujours la même menace (NEP2, p. 7 et 8). Malgré les multiples encouragements du Commissariat général à vous exprimer sur les menaces proférées à votre rencontre et vos réactions à cet égard, vous restez extrêmement vague et déclarez avoir peur qu'il diffuse la vidéo et que seul vous étiez identifiable (NEP2, p. 7 et 8). Vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre unique relation romantique et sexuelle au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime, dès lors, que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

D'emblée, le Commissariat général rappelle une contradiction importante au sujet de votre supposé partenaire. En effet, comme relevé supra, vous avez initialement déclaré lors de votre interview à l'OE le 6/04/2017 que votre partenaire se nommait «[C.M.]», qu'il a environ 20 ans au moment de l'interview, que vous êtes ensemble depuis 5 ans et qu'il vit à Parcelles Assainies (questionnaire OE, question 15B, OE, 6/4/2017). Or, au CGRA vous déclarez que le seul et unique partenaire que vous avez eu se nomme [B.L.] (NEP1, p. 21). Ce n'est que lors de votre deuxième entretien personnel que vous précisez que [C.M.] n'a jamais été votre partenaire, qu'il est beaucoup plus âgé que vous et qu'il vit à Ndiarême (NEP2, p. 4). Ces divergences jettent une lourde hypothèque sur l'existence même de votre partenaire allégué et de la réalité de votre supposée relation.

Ensuite, vos propos concernant votre unique partenaire déclaré in fine, [B.L.], sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec lui. Il convient en effet de constater que, concernant votre partenaire allégué, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, amené à expliquer votre rencontre avec [B.L.], votre partenaire au Sénégal, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. À ce propos, vous déclarez : « on s'est connu au marché Dior. C'est comme ça que notre relation a débutée et on a commencé à sortir ensemble. Il m'a vu, j'avais un bracelet, il m'a complimenté en disant que c'était joli, il m'a demandé qui l'avait fait pour moi, c'est comme ça qu'on s'est échangé nos numéros de téléphone » (NEP1, p. 21). Amené alors à parler de la révélation de vos sentiments, vos propos manquent tout autant de consistance et ne révèlent en aucun cas un sentiment de vécu. En effet, vous répondez vaguement : « on s'est croisé à une fête, il m'a encore complimenté sur mon bracelet et m'a encore demandé qui l'avait fait pour moi, j'ai dit que j'allais lui donner le numéro de la personne qui l'a fait. Il me plaisait beaucoup, il me complimentait tout le temps, ce n'est pas ce jour que je lui ai dit, j'ai laissé un peu le temps. De temps

en temps j'allais le voir, parfois c'est lui qui venait au marché pour me voir, lui aussi travaillait au marché. Il avait une table avec des légumes. À chaque fois, qu'il prenait sa pause, il venait me voir, on parlait. À ce moment-là, personne n'avait connaissance de notre orientation sexuelle, c'était comme ça jusqu'au jour où on a décidé de sortir ensemble » (NEP1, p. 22). Au regard de vos propos très généraux, l'officier de protection vous demande de raconter avec précision le moment où vous décidez de vous révéler vos sentiments et de commencer une relation mais vos déclarations ne reflètent pas, une fois encore, un sentiments de faits vécus. Ainsi, vous ne dites rien de plus que : « c'est moi qui suis venu vers pour lui dire qu'il me plaisait, mais comme je l'ai dit je ne l'ai pas fait ni le premier jour, ni le 2ème. C'est comme ça que je lui ai dit qu'il me plaisait, il m'a dit que c'était réciproque. Et que ce qu'on faisait allait rester entre nous 2 » (NEP1, p. 22). Invité encore une fois à parler en détail de votre relation, vous vous bornez à répéter que : « on s'est connu au marché Dior. Je portais un bracelet, il m'a demandé là où je l'ai eu, je lui ai expliqué et c'est par la suite qu'on s'est échangé nos numéros, on a commencé à se parler petit-à-petit jusqu'à la suite, sortir ensemble » (NEP2, p. 12) sans apporter le moindre détail spécifique et circonstancié. Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous entamez cette relation homosexuelle dans un pays qui y est largement hostile, vos déclarations inconsistantes à ce sujet empêchent de rendre crédibles les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation sexuelle et sentimentale avec [B.L.].

Ensuite, questionné sur votre relation avec [B.L.], vos propos qui consistent à dire : « ma vie avec [B.L.], se résumait sur le fait de se voir quelque part, on avait une chambre à Parcelles Assainies, unité 19 en face du terrain de basket, c'est là qu'on louait une chambre, chaque fois qu'on voulait se voir, on se croisait là-bas. Notre relation se résume à ça » (NEP2, p. 12) manquent tout autant de la spécificité et du sentiment de faits vécus attendus du récit d'une relation amoureuse et sexuelle. Au regard de vos propos extrêmement vagues, l'officier de protection vous demande, alors, de raconter en détail les choses que vous faisiez ensemble mais encore une fois votre réponse reste vague et dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef : « avec [B.L.] on s'est vu, on s'est aimé l'un et l'autre et vu qu'on ne pouvait pas vivre librement notre homosexualité, on a préféré louer une chambre pour pouvoir se voir « librement » là-bas. Ce n'est pas partout que tu peux rencontrer quelqu'un qui est homosexuel et vu que chacun de nous voulait des rapports avec des hommes c'était l'occasion. Notre relation était basée sur ça mais pour le reste, tout ce qui m'appartenait c'était pour lui aussi [vêtements] » (NEP2, p. 12).

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [B.L.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, amené à raconter ce qu'il vous a dit sur sa vie avant votre rencontre vous dites : « il ne m'a rien dit sur sa vie d'avant » (NEP2, p. 15). Invité, alors, à expliquer cette méconnaissance de la vie d'avant de votre partenaire, vous ne dites rien de plus que : « toute personne à des choses qu'elle veut garder sur elle-même, je ne vais pas le mettre contre le mur et l'obliger de m'expliquer, ça doit venir de lui-même. Pour éviter qu'il y ait des problèmes je ne lui ai pas posé des questions. Ce qui nous importait c'était s'aimer, de faire le tout pour pouvoir se voir » (NEP2, p. 15). Ensuite, vous déclarez ne pas lui avoir parlé de la découverte de son homosexualité parce que dans la société sénégalaise vous n'avez pas l'habitude de creuser le passé des personnes et que vous préférez vire le présent et le futur, que c'est normal de ne pas se poser des questions même quand il s'agit de son partenaire et que l'important c'est de s'aimer (NEP2, p. 15). Le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation homosexuelle que vous auriez eue avec [B.L.]. Partant, dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenues au Sénégal n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en plein ébats sexuels avec [B.L.] par la propriétaire de la chambre que vous louiez, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous expliquez que vous avez loué une chambre pour pouvoir vous retrouver avec [B.L.] en toute discrétion sans éveiller les soupçons de votre épouse ou de votre entourage. À ce sujet, vous expliquez avoir cherché une chambre qui répond à vos critères de sécurité, à savoir une chambre d'où vous pourriez vous enfuir facilement le cas échéant, qui se ferme de l'intérieur et dont la fenêtre s'ouvre facilement (NEP, p. 17). Cependant, vos déclarations relatives à la recherche de la chambre et sa mise en location sont encore une fois lapidaires. En effet, vous ne dites rien de plus que : « C'est par la suite qu'on s'est dit que c'était mieux d'avoir une chambre et qu'on pourrait se rejoindre là vu que j'avais une épouse, on ne pouvait pas se voir là, c'était la seule chose à faire » (NEP2, p. 12). L'officier de protection vous demande de parler de vos réflexions autour de votre besoin de louer une chambre mais vos propos ne reflètent, à nouveau, pas un sentiment de faits vécus : « on ne peut pas rester sans se voir, on s'est dit qu'on ne pouvait pas aller chez moi chez lui aussi on ne pouvait pas aller. C'est par la suite qu'on est venu à la conclusion de prendre une chambre » (NEP2, p. 8). Ensuite, invité à parler en détail des démarches entreprises pour trouver cette chambre à louer, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, vous dites : « on s'est assis, on s'est dit que prendre une chambre c'est mieux pour nous, on n'a pas réfléchi et on est allé chercher une chambre » (NEP2, p. 13) et « on est allé jusqu'à Parcelles Assainies et on s'est mis d'accord sur le prix » (ibidem). L'officier de protection insiste à plusieurs reprises pour que vous apportiez plus de précisions à vos déclarations au sujet des démarches entreprises en vous posant des questions spécifiques sur le choix du quartier et le contact avec la supposée propriétaire mais vous ne pouvez cependant en fournir vous contentant de déclarations vagues et lapidaires (NEP2, p. 13). Il en va de même concernant vos déclarations au sujet du choix de la chambre. En effet, vous ne dites rien de plus que : « la chambre n'était pas grande vu que c'était nous 2, un petit matelas nous suffisait, on ne cherchait pas une chambre belle ou jolie, ce qui nous intéressait c'était avoir un lieu. Pour se voir là-bas lorsqu'on avait envie l'un de l'autre, je vivais avec mon épouse et cela me suffisait largement » (NEP2, p. 13). Le même constat peut être fait au sujet de l'organisation de votre relation et des modalités de vos rendez-vous dans la chambre (NEP, p. 14). Vous ne fournissez dès lors pas des déclarations concrètes, circonstanciées et spécifiques susceptibles d'illustrer un vécu dans une relation cachée, dans le contexte d'homophobie qui règne au Sénégal. Ces imprécisions dans vos propos nuisent à la crédibilité des faits.

Par ailleurs, invité à expliquer ce que vous avez dit à la propriétaire de la chambre pour justifier le fait que 2 hommes louent la chambre dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal, vous dites : « tant qu'on a pas dit ce qu'on est, il ne peut pas lire sur notre front, tant qu'il ne nous a pas surpris, il ne peut pas le savoir, lui la seule chose qui l'intéressait c'est son argent. Au Sénégal on peut voir 2 hommes qui partagent la même choses sans poser de problèmes tant que tu n'as pas été surpris. Ce n'est pas ça qui fait douter des gens » (NEP2, 13). L'officier de protection vous demande alors pour quelles raisons la propriétaire a forcé la porte alors que vous déclarez que ce qui l'intéresse c'est que vous payez votre loyer et que le fait que 2 hommes louent ensemble une chambre ne pose pas de problème, vous expliquez vaguement : « je n'arrive pas à comprendre mais je peux en déduire que chaque fois qu'ils nous voyaient entrer dans la chambre, on fermait la porte. Peut-être le fait de s'enfermer et de rester longtemps ensemble et c'est peut-être cela qui l'a poussé à penser à autre chose » (NEP2, 14). Votre réponse hypothétique et simpliste qui consiste à dire que peut-être c'est parce que vous fermiez la porte et restiez seuls longtemps n'est pas convaincante. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que votre propriétaire arrive à une telle conclusion au bout de deux années de location au cours desquelles vous n'avez jamais été inquiété. Ainsi, si vous indiquez avoir pris cette chambre en location peu après avoir commencé à sortir avec votre partenaire en 2015 et avoir été surpris au début de l'année 2017, vous ne mentionnez jamais avoir ressenti ou perçu la moindre suspicion dans le chef de votre propriétaire.

Ensuite, amené à développer votre récit sur le moment où vous avez été surpris avec [B.L.] par votre propriétaire, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire : « lorsqu'on a ouvert la porte j'ai sauté, je me suis levé et j'ai forcé la fenêtre et comme c'est fait de bois, je l'ai forcée et j'ai sauté. C'est comme ça que je me suis enfui » (NEP1, p. 15). Invité, encore une fois, à apporter plus de précisions à vos déclarations sur ce moment, vous vous bornez à répéter : « lorsqu'ils ont ouvert la porte, ils ont crié en nous traitant d'homosexuels, je pensais qu'à me sauver, il fallait sauter par la fenêtre. Les homosexuels au Sénégal on les tuent » (ibidem). Vous expliquez aussi que votre partenaire n'a pas eu le temps de fuir (NEP1, p. 10). Questionné, alors, sur votre partenaire qui n'a pas eu le temps de fuir alors que la propriétaire a pris le temps de forcer la porte avant de vous surprendre, vos propos restent dénués du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef : « moi à ce moment-là j'étais sur lui, le temps de me lever j'ai pu fuir mais le concernant je ne

sais pas pourquoi il n'a pas eu le temps » (NEP, p. 17). Confronté au fait que vous avez entendu votre propriétaire forcer la porte et que cela vous donnait le temps de fuir tous les deux, vous expliquez laconiquement : « il y avait un petit trou sur la porte, c'est là qu'ils ont fait entrer la barre de fer et une autre personne à donner un coup de pied et la porte s'est ouverte » (ibidem). Vos réponses ne reflètent en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été surprise en plein ébats sexuels avec une personne de même sexe qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit d'autant plus lorsque celle-ci a pris ses dispositions et précautions pour ne pas être surprise.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation à la Rainbow house et votre carte de membre à la maison Arc-en-ciel, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, les activités de ce type d'association sont ouvertes à toute personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse produits, le Commissariat général constate qu'ils ne vous concernent pas personnellement ni les faits particuliers que vous invoquez et qu'ils sont relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal. Ces articles ne sont dès lors pas de nature à soutenir votre demande de protection internationale.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1. *Décision de refus de statut de réfugié du 03.11.2021.*
2. *Témoignage de [F.F.] du 11.12.2021 + copie carte d'identité nationale.*
3. *Article du site internet « Observateurs- France 24 » du 11.06.2021.*
4. *Article du site internet Le Monde du 02.07.2021.*
5. *Désignation BAJ.*».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

5.4.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, s'agissant de la « *déclaration sur l'honneur et clarification* » d'une certaine F.F., auquel une copie de la carte d'identité nationale de celle-ci est annexée, le Conseil note tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce qui émane d'un proche du requérant et qui a un caractère privé, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, il y a lieu de constater que ce bref témoignage n'est étayé par aucun élément concret et objectif (par exemple relatifs au mariage); il ne constitue qu'une courte redite des allégations du requérant quant à sa situation matrimoniale et n'apporte aucun d'éclaircissement particulier sur les problèmes qu'il allègue. Le Conseil observe encore

que la signature de la personne qui déclare avoir rédigé cette « *déclaration sur l'honneur* » n'apparaît que très partiellement sur ladite déclaration et n'apparaît pas sur la copie de la carte d'identité jointe rendant ainsi quasi impossible leur comparaison. Enfin, en tout état de cause, la version brièvement décrite du mariage de la personne qui déclare avoir rédigé ledit document ne concorde pas avec les déclarations, par ailleurs contradictoires, du requérant.

Pour le reste, concernant l'article de presse relatif à la situation des homosexuels au Sénégal (pièce 3 annexée à la requête), force est de constater qu'il s'agit essentiellement d'informations générales, sans lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ce qu'il ne démontre pas davantage comme il sera mentionné *infra*.

Quant à l'article de presse relatif à la jurisprudence du Conseil d'Etat français, il ne fait que rendre compte du retrait de trois pays africains de la liste française des pays « sûrs », élément non contesté en l'espèce (v. également *infra* point 5.6.3.).

5.4.3. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle sont peu convaincants ; que ceux relatifs à sa relation avec C.M. sont contradictoires ; et que ceux portant sur sa relation avec B.L. sont divergents et lacunaires. En outre, le Conseil valide le constat que la crédibilité générale du requérant est mise à mal par la circonstance qu'il n'a pas donné suite à sa première demande de protection internationale et par son manque d'empressement à introduire sa seconde demande.

5.6. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. En effet, si la requête reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de n'avoir « *pas jugé utile de retenir des besoins procéduraux dans le chef du requérant alors qu'il est complètement analphabète [...]* » ; et qu'elle ne tient pas suffisamment compte de son profil, « *notamment des difficultés du requérant à se situer dans le temps [...]* », le Conseil observe que le requérant ne définit pas concrètement quels besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires dans son cas. Il ne fait pas davantage état d'éléments de nature à démontrer qu'il n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. Au surplus, le Conseil relève que si le conseil du requérant a indiqué, à la fin de l'entretien personnel du 19 janvier 2021, que le requérant a « *des difficultés à donner des dates* », il n'a cependant émis aucune remarque quant à la manière dont l'entretien s'est déroulé. Sur cette question, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que cet entretien, comme le précédent, a été mené avec toute la diligence nécessaire par la partie défenderesse, que les questions ont été posées clairement au requérant, répétées si nécessaire et que des pauses ont été aménagées. Il y a lieu dès lors de conclure que ce reproche est dénué de pertinence.

5.6.2. Ensuite, s'agissant des propos du requérant relatifs à son homosexualité, la requête tente d'en justifier l'indigence, l'incohérence et la divergence en mettant en exergue l'analphabétisme du requérant, son jeune âge au moment de sa rencontre avec C., les difficultés qu'il éprouve à évoquer son histoire avec ce dernier face à des inconnus compte tenu des humiliations et traumatismes subis et sa timidité à évoquer avec son partenaire B.L. son vécu homosexuel.

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications peu convaincantes qui laissent entiers les constats pointés dans l'acte attaqué. En effet, les carences constatées portent sur des éléments du vécu personnel du requérant, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus en la matière, dont la versatilité et l'inconsistance demeurent inexplicables à ce stade.

Pour le reste, il y a lieu de constater que la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures du requérant et à les confirmer, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

5.6.3. Par ailleurs, concernant le manque d'empressement du requérant à donner suite à sa demande de protection internationale et son attentisme, force est d'observer que les explications de la requête sur ce point ne convainquent pas dans la mesure où le requérant se limite à faire valoir qu'il « *ne se sentait pas bien* » à son arrivée en Belgique et qu'il « *était très instable [...]* » psychologiquement, sans pour autant étayer ses arguments par une éventuelle attestation psychologique – ou tout autre élément concret et pertinent – qui rendrait compte des troubles psychologiques dont il dit souffrir.

Du reste, si la requête argue encore que le requérant redoutait que sa demande soit prise en charge par la France et qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine suite à la politique de rapatriement menée par les autorités françaises à l'égard des ressortissants sénégalais « *jusqu'en juillet 2021* » ; que « *le requérant était perdu* » ; qu'il a « *erré pendant plusieurs mois en Belgique, sans savoir où aller, ni vers qui se tourner [...]* » ; et qu'il « *n'y a donc pas de manque d'empressement à retenir dans le chef du requérant mais au contraire, un grand désarroi [...]* », le Conseil estime que ces explications peinent à convaincre étant donné le long laps de temps – il est question de deux années et pas seulement de quelques mois – qui s'écoule entre les deux demandes de protection internationale du requérant. A cela s'ajoute la circonstance que le requérant ne cherche pas à se renseigner sur sa situation de demandeur de protection internationale alors qu'il était en contact avec son avocat depuis 2017 (v. Notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2020, pages 11 et 12 – dossier administratif, pièce 10), ce qui témoigne effectivement « *d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution [...] ou un risque réel de subir [une] atteinte grave [...]* ».

5.6.4. Au demeurant, contrairement à ce qu'affirme la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le « *profil analphabète du requérant* » n'a pas été suffisamment pris en considération ou que la partie défenderesse aurait effectué « *un examen très limité du récit du requérant [...]* ». En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.6.5. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.5. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE